

Conseil Municipal du jeudi 30 janvier 2020

Compte-rendu

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame Marie-Christine HOLLANDE est désignée Secrétaire de Séance.

Assistait également à la séance, Madame Sonia LEBEAU, Directrice Générale des Services.

* * *

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20 h 30

Ordre du jour :

. *Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 décembre 2019.*

. *Désignation d'un Secrétaire de Séance.*

1. **Convention de partenariat avec le département de la Sarthe pour le développement de services numériques en bibliothèque.**
2. **Mise à disposition des biens dans le cadre du transfert de la compétence enfance-jeunesse.**
3. **Convention de rétrocession des équipements et ouvrages communs dans le domaine communal.**
4. **Subvention exceptionnelle**
5. **Subvention Comice agricole**
6. **Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)**
7. **Informations diverses.**

7.1 - Décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal consenties

à Monsieur le Maire :

- **Droit de préemption urbain 2019 DIA (20/11/2019 au 31/12/2019)**
- **Droit de préemption urbain 2020 DIA (01/01/2020 au 16/01/2020)**
- **Décisions budgétaires : virement de crédits**
- **Marchés publics.**

Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 décembre 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 décembre 2019.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 30 Janvier 2020

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
27	22	27

Vote
A l'unanimité
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-préfecture de Mamers
Le : 31/01/2020
Et
Publication ou notification du :
31/01/2020

L'an 2020, le 30 Janvier à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Savigné l'Evêque s'est réuni au nombre prescrit par la loi, aux Communs du Rocher, 112, Grande Rue, sous la présidence de Monsieur MÉTIVIER PHILIPPE, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 23/01/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 23/01/2020.

Présents : M. MÉTIVIER PHILIPPE, Maire, Mme BARDET GHULAINÉ, Mme HOLLANDE MARIE-CHRISTINE, Mme LE CONTE HELENE, M. BOUTTIER JEAN-CLAUDE, M. NOËL JEAN-MARIE, M. RÉTIF OLIVIER, Mme MARTY FRANÇOISE, Mme LEGOUAS ANNIE, M. BLOT JEAN-MAURICE, M. PÉRISSET BERNARD, M. LÉBOUIL ERIC, Mme LOIZON PATRICIA, Mme PENNETIER CHRISTELLE, Mme EDON NADIA, M. BUREAU FRANCK, M. LATIMIER MARTIAL, Mme LEMEUNIER ISABELLE, M. VUILLEMIN PHILIPPE, Mme LECUREUR STEPHANIE, M. COURTABESSIS ALAIN, M. DUPONT MICKAEL.

Excusés ayant donné procuration :

M. THIEFINE KARL par M. PÉRISSET BERNARD,
M. CHAMPION JEAN-MICHEL par M. BOUTTIER JEAN-CLAUDE,
Mme PÉGIS AUDE par Mme LE CONTE HELENE,
M. PROU XAVIER par Mme LOIZON PATRICIA,
Mme GAUTIER PEGGY par M. MÉTIVIER PHILIPPE.

A été nommé(e) secrétaire : Mme HOLLANDE MARIE-CHRISTINE.

2020-001 – 1. Convention de partenariat avec le département de la Sarthe pour le développement de services numériques en bibliothèque.

Par délibération du 22 novembre 2018, la commune de Savigné l'Evêque a souhaité renouveler sa contribution au développement du projet numérique auprès de tous les usagers de la bibliothèque en signant une nouvelle convention avec le département de la Sarthe.

Il y a lieu de renouveler cette convention pour 2020.

L'accompagnement mis en place et la mise à disposition des ressources font l'objet d'une participation financière pour la commune à hauteur de 0.20 € par habitant soit 818.20 € pour 4091 habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ **APPROUVE** les principes contenus dans le projet de convention joint en annexe,
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et toutes pièces y afférentes,
- ▶ **INSCRIT** à cet effet au budget de la commune, la dépense d'un montant de **818.20 €**.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures
Pour copie certifiée conforme, le 31/01/2020



Accusé de réception en préfecture
072-217203298-20200130-2020-001-DE
Date de télétransmission : 31/01/2020
Date de réception préfecture : 31/01/2020

Convention de partenariat pour le développement de services numériques en bibliothèque entre :

Le Département de la Sarthe, représenté par le Président du Conseil départemental de la Sarthe, Monsieur Dominique Le MÈNER, agissant es qualité et pour le Département en vertu d'une délibération de l'assemblée en date du 13 décembre 2019.

Et la Commune de Savigné-l'Évêque, représentée par son Maire, Monsieur Philippe MÉTIVIER, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2020.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1/ Préambule :

Le Conseil départemental de la Sarthe a adopté lors de sa session du 13 décembre 2013 un schéma départemental de la lecture publique. Ce document a pour vocation de tracer les grandes lignes de l'action de la collectivité départementale pour les années 2014/2020. Il permet de définir les modalités d'intervention du Département dans ce domaine, qui constitue une compétence transférée à l'échelon départemental en application de la loi de transfert du 22 juillet 1983.

Les bibliothèques sont aujourd'hui confrontées à de nouveaux enjeux dans le domaine des technologies de l'information et de la documentation, notamment à travers la question des ressources et des services numériques qu'elles peuvent proposer. Depuis 2015, le Département de la Sarthe et les collectivités partenaires sont engagées dans un projet numérique proposé au sein des bibliothèques, qui permet notamment le déploiement de la plateforme de contenus culturels MédiaBox.

2/ Présentation des objectifs :

Un groupe de suivi composé de l'ensemble des bibliothécaires des collectivités signataires permet d'orienter l'accompagnement de la démarche au fil de l'eau. La présente convention définit les engagements respectifs de chaque partie et le schéma global d'action.

Le projet s'articule autour des grandes phases suivantes :

- Sensibilisation et formation des bibliothécaires membres du groupe de suivi sur la question des enjeux des ressources et des services numériques, par le biais de sessions de formation annuelles proposées par Sarthe Lecture.
- Déploiement des services sélectionnés dans les bibliothèques et mise à disposition des applications pour les usagers.
- Communication et médiation auprès des publics.
- Veille stratégique et évaluation régulière du dispositif et des ressources déployées par le biais des réunions régulières du groupe de suivi.

Accusé de réception en préfecture 072-217203298-20200130-2020-001-DE Date de télétransmission : 31/01/2020 Date de réception préfecture : 31/01/2020

3/ Financement des services numériques :

L'accompagnement mis en place par le Département dans la conduite du projet numérique et la mise à disposition des ressources font l'objet d'une participation financière à charge de la collectivité partenaire, calculée sur la base de la population du territoire potentiellement bénéficiaire. La contribution est ainsi fixée selon la répartition suivante :

Collectivité	Tarif (en euros par habitant)
Commune de moins de 5000 habitants	0,20
Commune de plus de 5000 habitants	0,15
Communauté de communes	0,13

Le paiement de cette participation financière se fera, après émission du devis correspondant, par l'intermédiaire du règlement d'une facture adressée à la collectivité partenaire par le prestataire de service CVS, en charge de la mise en place de la plateforme de ressources MédiaBox (SIRET : 348 410 614 00021).

L'accès aux services numériques proposés par le Département n'entraîne pas d'augmentation des tarifs d'adhésion à la bibliothèque pour les usagers bénéficiaires.

4/ Engagement des parties :

4.1/ Le Département de la Sarthe s'engage à :

- Mettre en place à titre gratuit des sessions de formation dans le domaine de la médiation numérique et de l'utilisation des ressources proposées.
- Assurer la coordination du groupe de suivi par la voie de l'agent chargé du projet numérique pour Sarthe Lecture et l'animation d'une plateforme collaborative en ligne, accessible pour les collectivités participantes. Cette coordination assure le bon déroulement des phases du projet et entretient le dialogue avec les partenaires.
- Mettre en œuvre le déploiement effectif des ressources numériques MédiaBox au bénéfice de la collectivité dans le cadre des contributions financières fixées selon la tarification établie en 3/ et veiller à la viabilité technique du dispositif.
- Proposer un soutien spécifique sur les opérations d'action culturelle visant à promouvoir et à valoriser les ressources et services numériques présents dans les bibliothèques.

4.2/ La Commune de Savigné-l'Evêque s'engage à :

- Autoriser le ou la bibliothécaire représentant la collectivité à participer aux réunions trimestrielles du groupe de suivi du projet numérique. Une communication en amont sur les dates prévues sera assurée pour permettre de prévoir le cas échéant son remplacement sur les plages d'ouverture de la structure au public.
- Prévoir une présence identifiée de la bibliothèque sur internet au plus tard au 1^{er} janvier 2020. Cette présence peut prendre différentes formes, dont les suivantes à titre d'exemple : site internet dédié, interface blog, réseau social, catalogue en ligne...
- Prendre toutes les dispositions techniques nécessaires pour assurer le déploiement des ressources sélectionnées dans la mesure où ces dispositions sont liées à l'infrastructure réseau à des

applications dépendantes de la collectivité (pages web spécifiques, liens avec les catalogues en ligne...), ou à tout autre contrainte technique pour laquelle la collectivité à la maîtrise.



- Proposer des sessions régulières de sensibilisation et d'action culturelle visant à favoriser la prise en compte des ressources et services déployés par la bibliothèque auprès des publics.

5/ Durée et modalités de résiliation :

La présente convention est signée pour une durée d'un an, avec une échéance prévue au 31 décembre 2020 selon les modalités suivantes.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, en cas de non observation des clauses de la présente convention par l'une des parties, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité. Cette résiliation sera précédée d'un avertissement écrit effectué par lettre recommandée avec accusé de réception, resté sans effets pendant 30 jours.

Le Département de la Sarthe se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à substitution d'une nouvelle convention.

<p>Fait à Savigné l'Evêque Le 30 janvier 2020 Pour la Commune de Savigné-l'Evêque, Philippe MÉTIVIER</p>  <p>Maire</p>	<p>Fait au Mans Le Pour le Département de la Sarthe Dominique LE MÈNER</p>  <p>Député Honoraire – Président du Conseil départemental de la Sarthe</p>
---	---

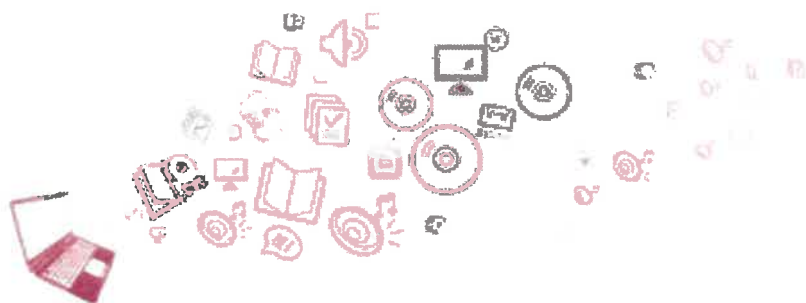
**Convention de partenariat
pour le développement
de services numériques en bibliothèque**

entre

le Département de la Sarthe

et

la Commune de Savigné-l'Évêque



Convention de partenariat pour le développement de services numériques en bibliothèque entre :

Le Département de la Sarthe, représenté par le Président du Conseil départemental de la Sarthe, Monsieur Dominique Le MÈNER, agissant es qualité et pour le Département en vertu d'une délibération de l'assemblée en date du 13 décembre 2019.

Et la Commune de Savigné-l'Évêque, représentée par son Maire, Monsieur Philippe MÉTIVIER, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2020.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1/ Préambule :

Le Conseil départemental de la Sarthe a adopté lors de sa session du 13 décembre 2013 un schéma départemental de la lecture publique. Ce document a pour vocation de tracer les grandes lignes de l'action de la collectivité départementale pour les années 2014/2020. Il permet de définir les modalités d'intervention du Département dans ce domaine, qui constitue une compétence transférée à l'échelon départemental en application de la loi de transfert du 22 juillet 1983.

Les bibliothèques sont aujourd'hui confrontées à de nouveaux enjeux dans le domaine des technologies de l'information et de la documentation, notamment à travers la question des ressources et des services numériques qu'elles peuvent proposer. Depuis 2015, le Département de la Sarthe et les collectivités partenaires sont engagées dans un projet numérique proposé au sein des bibliothèques, qui permet notamment le déploiement de la plateforme de contenus culturels MédiaBox.

2/ Présentation des objectifs :

Un groupe de suivi composé de l'ensemble des bibliothécaires des collectivités signataires permet d'orienter l'accompagnement de la démarche au fil de l'eau. La présente convention définit les engagements respectifs de chaque partie et le schéma global d'action.

Le projet s'articule autour des grandes phases suivantes :

- Sensibilisation et formation des bibliothécaires membres du groupe de suivi sur la question des enjeux des ressources et des services numériques, par le biais de sessions de formation annuelles proposées par Sarthe Lecture.
- Déploiement des services sélectionnés dans les bibliothèques et mise à disposition des applications pour les usagers.
- Communication et médiation auprès des publics.
- Veille stratégique et évaluation régulière du dispositif et des ressources déployées par le biais des réunions régulières du groupe de suivi.

Accusé de réception en préfecture 072-217203298-20200130-2020-001-DE Date de télétransmission : 31/01/2020 Date de réception préfecture : 31/01/2020

3/ Financement des services numériques :

L'accompagnement mis en place par le Département dans la conduite du projet numérique et la mise à disposition des ressources font l'objet d'une participation financière à charge de la collectivité partenaire, calculée sur la base de la population du territoire potentiellement bénéficiaire. La contribution est ainsi fixée selon la répartition suivante :

Collectivité	Tarif (en euros par habitant)
Commune de moins de 5000 habitants	0,20
Commune de plus de 5000 habitants	0,15
Communauté de communes	0,13

Le paiement de cette participation financière se fera, après émission du devis correspondant, par l'intermédiaire du règlement d'une facture adressée à la collectivité partenaire par le prestataire de service CVS, en charge de la mise en place de la plateforme de ressources MédiaBox (SIRET : 348 410 614 00021).

L'accès aux services numériques proposés par le Département n'entraîne pas d'augmentation des tarifs d'adhésion à la bibliothèque pour les usagers bénéficiaires.

4/ Engagement des parties :

4.1/ Le Département de la Sarthe s'engage à :

- Mettre en place à titre gratuit des sessions de formation dans le domaine de la médiation numérique et de l'utilisation des ressources proposées.
- Assurer la coordination du groupe de suivi par la voie de l'agent chargé du projet numérique pour Sarthe Lecture et l'animation d'une plateforme collaborative en ligne, accessible pour les collectivités participantes. Cette coordination assure le bon déroulement des phases du projet et entretient le dialogue avec les partenaires.
- Mettre en œuvre le déploiement effectif des ressources numériques MédiaBox au bénéfice de la collectivité dans le cadre des contributions financières fixées selon la tarification établie en 3/ et veiller à la viabilité technique du dispositif.
- Proposer un soutien spécifique sur les opérations d'action culturelle visant à promouvoir et à valoriser les ressources et services numériques présents dans les bibliothèques.

4.2/ La Commune de Savigné-l'Évêque s'engage à :

- Autoriser le ou la bibliothécaire représentant la collectivité à participer aux réunions trimestrielles du groupe de suivi du projet numérique. Une communication en amont sur les dates prévues sera assurée pour permettre de prévoir le cas échéant son remplacement sur les plages d'ouverture de la structure au public.
- Prévoir une présence identifiée de la bibliothèque sur internet au plus tard au 1^{er} janvier 2020. Cette présence peut prendre différentes formes, dont les suivantes à titre d'exemple : site internet dédié, interface blog, réseau social, catalogue en ligne...
- Prendre toutes les dispositions techniques nécessaires pour assurer le déploiement des ressources sélectionnées dans la mesure où ces dispositions sont liées à l'infrastructure réseau à des

Accusé de réception en préfecture
072-217203298-20200130-2020-001-DE
Date de télétransmission : 31/01/2020
Date de réception préfecture : 31/01/2020

applications dépendantes de la collectivité (pages web spécifiques, liens avec les catalogues en ligne...), ou à tout autre contrainte technique pour laquelle la collectivité a la maîtrise.



- Proposer des sessions régulières de sensibilisation et d'action culturelle visant à favoriser la prise en compte des ressources et services déployés par la bibliothèque auprès des publics.

5/ Durée et modalités de résiliation :

La présente convention est signée pour une durée d'un an, avec une échéance prévue au 31 décembre 2020 selon les modalités suivantes.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, en cas de non observation des clauses de la présente convention par l'une des parties, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité. Cette résiliation sera précédée d'un avertissement écrit effectué par lettre recommandée avec accusé de réception, resté sans effets pendant 30 jours.

Le Département de la Sarthe se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à substitution d'une nouvelle convention.

<p>Fait à Savigné l'Evêque Le 30 janvier 2020 Pour la Commune de Savigné-l'Evêque, Philippe MÉTIVIER</p>  <p>Maire</p>	<p>Fait au Mans Le Pour le Département de la Sarthe Dominique LE MÈNER</p>  <p>Député Honoraire – Président du Conseil départemental de la Sarthe</p>
---	---

Accusé de réception en préfecture
072-217203298-20200130-2020-001-DE
Date de télétransmission : 31/01/2020
Date de réception préfecture : 31/01/2020

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 30 Janvier 2020

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
27	22	27

Vote
A l'unanimité
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-préfecture de Mangers
Le : 31/01/2020
Et
Publication ou notification du :
31/01/2020

L'an 2020, le 30 Janvier à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Savigné l'Evêque s'est réuni au nombre prescrit par la loi, aux Communs du Rocher, 112, Grande Rue, sous la présidence de Monsieur MÉTIVIER PHILIPPE, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 23/01/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 23/01/2020.

Présents : M. MÉTIVIER PHILIPPE, Maire, Mme BARDET GHULAINÉ, Mme HOLLANDE MARIE-CHRISTINE, Mme LE CONTE HELENE, M. BOUTTIER JEAN-CLAUDE, M. NOËL JEAN-MARIE, M. RÉTIF OLIVIER, Mme MARTY FRANÇOISE, Mme LEGOUAS ANNIE, M. BLOT JEAN-MAURICE, M. PÉRISSET BERNARD, M. LÉBOUIL ERIC, Mme LOIZON PATRICIA, Mme PENNETIER CHRISTELLE, Mme EDON NADIA, M. BUREAU FRANCK, M. LATIMIER MARTIAL, Mme LEMEUNIER ISABELLE, M. VUILLEMIN PHILIPPE, Mme LECUREUR STEPHANIE, M. COURTABESSIS ALAIN, M. DUPONT MICKAEL.

Excusés ayant donné procuration :

M. THIEFINE KARL par M. PÉRISSET BERNARD,
M. CHAMPION JEAN-MICHEL par M. BOUTTIER JEAN-CLAUDE,
Mme PÉGIS AUDE par Mme LE CONTE HELENE,
M. PROU XAVIER par Mme LOIZON PATRICIA,
Mme GAUTIER PEGGY par M. MÉTIVIER PHILIPPE.

A été nommé(e) secrétaire : Mme HOLLANDE MARIE-CHRISTINE.

2020-002 – 2. Mise à disposition des biens dans le cadre du transfert de la compétence enfance-jeunesse

Dans le cadre du transfert de la compétence Enfance Jeunesse, une convention a été signée afin de préciser les conditions d'intervention des services de la Commune au bénéfice de la Communauté de communes le Gesnois Bilurien, qui ne dispose pas de locaux et matériels spécifiques.

En application des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de la compétence Enfance Jeunesse à la Communauté de communes le Gesnois Bilurien entraîne de plein droit la mise à disposition gratuite des biens, constatée par un procès-verbal contradictoire. L'ensemble des biens mis à disposition est détaillé dans un procès-verbal de mise à disposition des biens.

La Communauté de communes bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion et assure le renouvellement des biens mobiliers.

La Communauté de communes bénéficiaire est donc substituée de plein droit à la commune propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats relatifs aux biens. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. C'est la commune qui informe ce dernier de la substitution.

.../...

Accusé de réception en préfecture
072-217203298-20200130-2020-002-DE
Date de télétransmission : 31/01/2020
Date de réception préfecture : 31/01/2020

En cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seraient plus utiles à l'exercice de la compétence par la Communauté de communes bénéficiaire, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Vu les délibérations des communes membres de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien approuvant le transfert de la compétence enfance-jeunesse à la communauté,

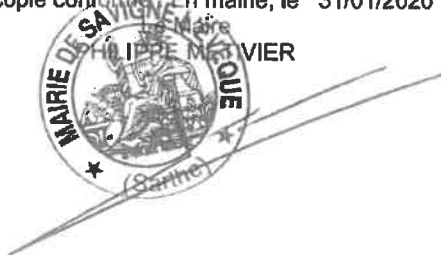
Conformément aux articles L.1321-2 et L.5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien assume sur les biens mis à disposition par la commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, hormis le droit d'aliéner,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de transfert de biens joint en annexe, pour une valeur nette comptable de 2 530,55€.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme : En mairie, le 31/01/2020



Accusé de réception en préfecture
072-217203298-20200130-2020-002-DE
Date de télétransmission : 31/01/2020
Date de réception préfecture : 31/01/2020

Procès-verbal de mise à disposition par la commune de Savigné l'Évêque des biens meubles affectés à l'exercice de la compétence *enfance-jeunesse* pour la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

En application des articles L 5211-5 III et L 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, disposant que tout transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence, les biens meubles décrits par le présent procès-verbal sont mis à la disposition de **la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien** représentée par son Président, **Christophe Chaudun**, par la commune de Savigné l'Évêque, représentée par son Maire, Philippe Métivier,

Date	N° d'inventaire	Nature du bien meuble	Etat (bon, moyen, mauvais)	Fournisseur	Valeur historique	Valeur nette comptable
23/10/2012	3763	Casier vestiaire animateur (Salle du Gouter)	Bon	UGAP	569.35	0.00
08/12/2011	3740	Table Inox (Cuisine)	Bon	SARTHE INOX	5884.32	1765.31
29/07/2013	3794	Gazinière (Cuisine)	Bon	LECLERC	359.00	0.00
06/08/2014	3821	Lave-Vaisselle (Cuisine)	Bon	ICF	1383.60	275.60
21/05/2013	3790	Frigo INDESIT (Cuisine)	Bon	LECLERC	329.00	0.00
09/01/2016	3888	Frigo ET micro-onde (Périscolaire maternelle)	Bon	LECLERC	348.00	208.00
21/08/2017	3969	Ordinateur Périscolaire	Bon	Cenotech	844.50	281.64
16/09/2013	3799	3 Ordinateurs Service enfance jeunesse (coordinateurs)	Bon	Cenotech	2274.00	0.00
		Chaine hifi	Bon			
		Télévision (don)	Bon			
Pas de numero d'inventaire		Babyfoot	Bon			
		Jeu de fléchettes	Bon			
		Présentoir	Bon			
		Paperboard	Moyen			
		Imprimante	Bon			
		Jeux de société	B dont 10 neufs 2018			



Accusé de réception en préfecture
07/01/2020 10:30:53
Date de télétransmission : 31/01/2020
Date de réception préfecture : 31/01/2020

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 30 Janvier 2020

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
27	22	27

Vote
A l'unanimité
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-préfecture de Mangers
Le : 31/01/2020
Et
Publication ou notification du :
31/01/2020

L'an 2020, le 30 Janvier à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Savigné l'Evêque s'est réuni au nombre prescrit par la loi, aux Communs du Rocher, 112, Grande Rue, sous la présidence de Monsieur MÉTIVIER PHILIPPE, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 23/01/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 23/01/2020.

Présents : M. MÉTIVIER PHILIPPE, Maire, Mme BARDET GHUILAINE, Mme HOLLANDE MARIE-CHRISTINE, Mme LE CONTE HELENE, M. BOUTTIER JEAN-CLAUDE, M. NOËL JEAN-MARIE, M. RÉTIF OLIVIER, Mme MARTY FRANÇOISE, Mme LEGOUAS ANNIE, M. BLOT JEAN-MAURICE, M. PÉRISSET BERNARD, M. LÉBOUIL ERIC, Mme LOIZON PATRICIA, Mme PENNETIER CHRISTELLE, Mme EDON NADIA, M. BUREAU FRANCK, M. LATIMIER MARTIAL, Mme LEMEUNIER ISABELLE, M. VUILLEMIN PHILIPPE, Mme LECUREUR STEPHANIE, M. COURTABESSIS ALAIN, M. DUPONT MICKAEL.

Excusés ayant donné procuration :

M. THIEFINE KARL par M. PÉRISSET BERNARD,
M. CHAMPION JEAN-MICHEL par M. BOUTTIER JEAN-CLAUDE,
Mme PÉGIS AUDE par Mme LE CONTE HELENE,
M. PROU XAVIER par Mme LOIZON PATRICIA,
Mme GAUTIER PEGGY par M. MÉTIVIER PHILIPPE.

A été nommé(e) secrétaire : Mme HOLLANDE MARIE-CHRISTINE.

2020-003 – 3. Convention de rétrocession des équipements et ouvrages communs dans le domaine communal.

Conformément à l'article 20 du traité de concession d'aménagement signé le 14 mai 2019 entre la commune de Savigné l'Evêque et la Société VIABILIS AMENAGEMENT, aménageur du lotissement « Les Tertres II », la commune a accepté le principe de la rétrocession dans le domaine communal des équipements et ouvrages communs réalisés au titre du lotissement.

Cette disposition doit être formalisée dans le cadre d'une convention de rétrocession conclue au plus tard à la date de l'arrêté du permis d'aménager.

Vu l'article R. 431-24 du Code de l'urbanisme,

Vu le projet de convention de rétrocession annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ **APPOUVE** le projet de convention de rétrocession joint en annexe,
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes pièces y afférentes,
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette convention.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme : En mairie, le 31/01/2020

Maire
Philippe MÉTIVIER

Accusé de réception en préfecture
072-217203298-20200130-2020-003-DE
Date de télétransmission : 31/01/2020
Date de réception préfecture : 31/01/2020

CONVENTION DE RETROCESSION DES VOIES ET ESPACES COMMUNS

COMMUNE DE SAVIGNE L'EVEQUE
LOTISSEMENT « LES TERTRES II »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Philippe METIVIER
Maire de la Commune de SAVIGNE L'EVEQUE
Agissant au nom et pour le compte de la Commune,
En exécution de la délibération du conseil municipal du 30 janvier 2020
Désignée dans ce qui suite par « La Commune »

D'UNE PART,

Et

La Société VIABILIS AMENAGEMENT, aménageur du lotissement « Les Tertres II », dont le siège est situé Bâtiment O, Parc Edonia, rue de la Terre Adélie, 35760, SAINT GREGOIRE

Représentée par Monsieur Erwan DUMONT, son Directeur en exercice, dénommé ci-après « Le Maître d'Ouvrage » ou « L'Aménageur » ou « Le lotisseur ».

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, la société VIABILIS AMENAGEMENT a été désignée concessionnaire d'aménagement du lotissement des Tertres II par la Commune de Savigné L'Evêque (délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2019 - contrat notifié à la société VIABILIS le 14 mai 2019).

L'Aménageur souhaite aujourd'hui obtenir un permis d'aménager en vue de réaliser ce lotissement d'habitations de 45 lots individuels, 2 îlots de 4 et 6 lots régulés, et un îlot de 8 logements sociaux, sur un terrain situé sur les parcelles cadastrées section ZL 161, ZL 163, ZL 236 et ZL 238, pour une superficie totale d'environ 32 036 m².

Ce projet prévoit les équipements communs indiqués ci-après :

- Terrassements/voirie
- Réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales,
- Réseau Eau potable et protection incendie,
- Réseau EDF basse et moyenne tension en souterrain,
- Réseau téléphonique en souterrain
- Réseau éclairage public en souterrain
- Espaces verts

La Commune a parfaitement connaissance de la nature et de l'importance de ces équipements, ayant reçu de l'Aménageur un dossier complet du projet de permis d'aménager dans le cadre de la concession d'aménagement, comprenant notamment le programme et le plan des travaux.

Accusé de réception en préfecture
072-217203298-20200130-2020-003-DE
Date de télétransmission : 31/01/2020
Date de réception préfecture : 31/01/2020

Conformément à l'article 20 du traité de concession, la commune accepte le principe de la rétrocession à l'euro symbolique dans le domaine communal des équipements et ouvrages communs réalisés au titre du lotissement.

Dès lors, les espaces publics du quartier définis dans le document graphique annexé au dossier de demande de permis d'aménager (annexe n° PA 10a) sont destinés, à terme, à être ouverts à la circulation publique (chaussées et trottoirs).

De même, les réseaux d'assainissement Eaux usées, Eaux pluviales, éclairage public et les autres réseaux des concessionnaires réalisés sous voirie seront affectés au domaine public.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}: Objets de la présente convention

La présente convention a pour objets :

- de définir les modalités du contrôle, par la Commune, des études, de la préparation des marchés et de l'exécution des travaux relatifs aux équipements communs du lotissement qui sont énumérés ci-après ;
- de déterminer, conformément à l'article R. 442-8 du Code de l'Urbanisme, les conditions dans lesquelles lesdits équipements communs seront transférés dans le domaine public de la Commune, une fois leur achèvement et leur conformité constatés.

Les équipements communs dont la prise en charge est envisagée par la Commune, et par conséquent soumis à la présente convention, sont les suivants :

- Terrassements/voirie
- Réseau d'assainissement eaux usées
- Réseau assainissement eaux pluviales
- Réseau éclairage public souterrain
- Espaces verts

Les équipements communs désignés ci-après dont la prise en charge n'est pas envisagée par la Commune ne sont pas soumis à la présente convention :

- | | |
|------------------------------------|-----------------------------|
| ▪ Réseau basse tension | Gestionnaire EDF |
| ▪ Réseau téléphone | Gestionnaire France Télécom |
| ▪ Réseau Eau potable | Gestionnaire SIDERM |
| ▪ Réseau GAZ (si travaux réalisés) | Gestionnaire GDF |

S'agissant des réseaux d'eau potable, l'Aménageur devra prendre l'attache du Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région Mancelle (SIDERM) et lui proposer la conclusion d'une convention de rétrocession indépendante de la présente convention.

S'agissant des réseaux basse tension, gaz et téléphone, l'Aménageur devra prendre l'attache des concessionnaires desdits réseaux afin d'organiser leur transfert. Une fois transférés auxdits concessionnaires, ces réseaux s'analyseront en « biens de retour » et reviendront en conséquence à la Commune au terme du contrat de concession liant lesdits concessionnaires à la Commune, sauf stipulations contraires dans les contrats de concession.

L'Aménageur veillera à soumettre les documents d'exécution des ouvrages concernés pour approbation au concessionnaire compétent préalablement à tout commencement d'exécution des travaux.

Accusé de réception en préfecture 072-217203-20200130-2020-003-DE Date de télétransmission : 31/01/2020 Date de réception préfecture : 31/01/2020
--

ARTICLE 2 : Association de la Commune à la réalisation des travaux

2.1 – Dans la phase Etudes

Il est préalablement rappelé qu'aux termes de l'article 16 du contrat de concession d'aménagement :

« - L'Aménageur s'engage à présenter plusieurs candidatures d'équipes de maîtrise d'œuvre à la commune pour l'associer aux choix des prestataires.

-L'équipe retenue par l'Aménageur disposera des compétences nécessaires à l'élaboration du dossier de permis d'aménager et au suivi de l'ensemble des ouvrages inscrits au programme des travaux du lotissement. »

Les travaux font l'objet d'un ou plusieurs AVS, AVP et PRO établis en accord avec les services concernés de la Commune, et, le cas échéant, les concessionnaires de services publics intéressés.

Trouveront également ici à s'appliquer les dispositions de l'article 17 du contrat de concession d'aménagement, à savoir :

« Ce ou ces avant-projet(s) sont soumis pour accord à la Commune de SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE. Chacun de ces avant-projets doit être présenté selon un échéancier établi en accord avec la Commune.

Avant tout début d'exécution, les projets d'exécution présentés par l'Aménageur doivent être acceptés par la Commune.

Les avant-projets (AVP), projets (PRO) et dossiers de consultation des entreprises (DCE) sont réputés acceptés si la Commune ne formule pas d'observation dans un délai de deux (2) mois à compter de leur réception en mairie. »

2.2 – Dans la phase de préparation des marchés de travaux

Trouveront ici à s'appliquer les dispositions de l'article 16 du contrat de concession d'aménagement, à savoir :

« Le choix des prestataires de travaux sera réalisé par le Concessionnaire, en étroite concertation avec la Collectivité Concédante.

A cet effet, l'Aménageur opérera l'analyse des offres reçues et en présentera la synthèse au Concédant, qui devra présenter ses observations sous cinq (5) jours. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra absence d'observation de la Collectivité Concédante sur l'analyse du concessionnaire, qui reste libre de son choix. »

2.3 – Dans la phase d'exécution des travaux

En premier lieu, la Commune sera systématiquement invitée à participer à toute réunion de chantier.

Accusé de réception en préfecture
072-217203298-20200130-2020-003-DE
Date de télétransmission : 31/01/2020
Date de réception préfecture : 31/01/2020

En second lieu, trouveront ici à s'appliquer les dispositions de l'article 18 du contrat de concession d'aménagement, à savoir :

« La Commune de SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE et ses services compétents pourront avoir communication de toutes les pièces contractuelles et documents qu'ils demanderont.

La Commune et ses services compétents suivront les chantiers et y accéderont à tout moment. Toutefois, ils ne peuvent présenter leurs observations qu'à l'Aménageur et non directement aux entrepreneurs ou maîtres d'œuvre. »

En troisième lieu, la commune pourra contrôler la bonne exécution des travaux.

Le maître d'ouvrage devra procéder aux contrôles de qualité et de quantité nécessaires et prendre toutes initiatives utiles pour la bonne réalisation des ouvrages, dans le respect des dispositions de l'avant-projet détaillé et des pièces contractuelles.

Il est bien précisé que le contrôle communal, tel que décrit par le présent article, ne se substitue en rien à la fonction du Maître d'Œuvre. Celui-ci conserve donc toutes ses attributions et responsabilités telles qu'elles sont déterminées par les textes régissant la profession, il reste notamment l'interlocuteur unique des entreprises.

Cette mission de contrôle ne recouvre également en rien les responsabilités du Maître de l'Ouvrage, notamment en ce qui concerne la direction d'investissement et la conduite d'opération.

ARTICLE 3 : Modalités de contrôle et de réception des travaux

En premier lieu, trouveront ici à s'appliquer les dispositions de l'article 20 du contrat de concession d'aménagement, à savoir :

« 20-1 : CONSTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

Dès l'achèvement des ouvrages d'une tranche fonctionnelle, au sens de l'article 1601-2 du code civil, repris à l'article R. 261-1 du Code de la construction et de l'habitation, l'Aménageur doit inviter la Commune de SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE et toute autre personne ayant vocation à gérer des ouvrages (SA HLM, Association Syndicale dans le cadre d'un lotissement, ...) à participer aux opérations de réception et de remise desdits ouvrages.

Les collectivités locales autres que la Commune de SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE, les concessionnaires de service public et les associations foncières intéressés par les ouvrages réalisés sont invités aux opérations de réception.

Un opérateur ne peut refuser la remise d'un ouvrage propre à sa destination mais peut à cette occasion formuler toute réserve et inviter l'Aménageur à remédier aux défauts constatés. En cas de refus de l'opérateur de participer aux opérations de remise, la remise des ouvrages est considérée comme accomplie de fait.

Dans l'hypothèse où, nonobstant la convocation de l'Aménageur, le Concédant ou un opérateur ne participerait pas à l'opération de remise de l'ouvrage, l'Aménageur convoquera à nouveau le Concédant ou l'opérateur dans un délai de sept (7) jours afin de procéder à l'opération de remise de l'équipement public achevé.

En cas de nouvelle défection du Concédant ou de l'opérateur, le Concédant ou l'opérateur sera réputé avoir accepté la remise sans réserve de l'ouvrage achevé.

Cette procédure aura pour objet :

de constater l'état des lieux et des ouvrages à un stade intermédiaire de réalisation.

Accusé de réception en préfecture
072-217203298-20200130-2020-003-DE
Date de télétransmission : 31/01/2020
Date de réception préfecture : 31/01/2020

d'adapter le montant du cautionnement des travaux au degré réel d'avancement technique et physique des ouvrages réalisés.

A cet effet, il sera constaté contradictoirement au titre de chaque tranche :

- *l'état du réseau d'assainissement à travers un contrôle caméra et d'étanchéité,*

A ce stade, les autres réseaux réalisés feront l'objet d'un certificat de réception de la part des différents concessionnaires. L'ensemble des vérifications sera clôturé par l'établissement d'un procès-verbal contradictoire sur lequel la Commune ou son représentant seront en droit de mentionner leurs observations ou leurs remarques sur d'éventuelles malfaçons.

20-2 : RÉCEPTION DÉFINITIVE – GESTION DES ÉQUIPEMENTS

Pour chacune des tranches de travaux, la réception définitive des travaux interviendra globalement après réalisation de l'ensemble des travaux et suivant les modalités ci-après.

Après reprise des malfaçons ou des remises en état constatées comme il est dit précédemment, et après achèvement des travaux de desserte, une réunion contradictoire de réception définitive devra être organisée à l'initiative de la partie la plus diligente.

Un procès-verbal de réception avec ou sans réserve sera établi et contresigné par l'Aménageur et la commune, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réunion de réception.

L'absence de réserve vaudra prise de possession par la commune des équipements réalisés, celle-ci assurant désormais leur maintenance, leur entretien et leur gestion et ce, dans l'attente du transfert de propriété définitif.

En présence de réserve, la prise de possession ainsi que les fonctions de maintenance, d'entretien et de gestion qui s'y rattachent, ne deviendront effectives qu'après la levée de ces réserves, dûment constatée par un nouveau procès-verbal contradictoire.

Dans l'hypothèse où le Concédant considérerait que l'un des équipements publics serait impropre à sa destination au sens de l'article R. 261-1 du code de la construction et de l'habitation, un homme de l'art serait désigné d'un commun accord entre les parties dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision du Concédant. A défaut d'accord dans ce délai, l'homme de l'art serait désigné par le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Si l'homme de l'art désigné estime que l'équipement public est propre à sa destination, il sera remis de plein droit au Concédant.

Inversement, si l'homme de l'art désigné estime que l'équipement public n'est pas propre à sa destination, l'Aménageur sera tenu de procéder aux travaux nécessaires afin qu'il le devienne. L'équipement sera alors remis dans les conditions prévues au présent article.

Le recours à un homme de l'art pour l'examen d'un équipement public est sans préjudice de la remise des autres équipements publics de la tranche propre à leur destination. »

(...)

20-4 : STIPULATIONS DIVERSES

L'achèvement est réputé réalisé au plus tard pour les équipements d'infrastructure, voiries, espaces libres et équipements tels que transformateurs EDF, dès leur ouverture au public et pour les réseaux dès leur mise en exploitation.

Le classement des voies à l'intérieur du périmètre de l'opération d'aménagement dans la voirie publique est, s'il y a lieu, opéré par l'autorité compétente et selon les règles en vigueur.

La commune s'engage à faire délibérer le conseil municipal sur la dénomination des voiries de l'opération au plus tard au démarrage de chaque phase du chantier, afin de

confirmer aux terrains livrés
Recueil de l'édilité urbaine
072-217203298-20200130-2020-003-DE
Date de télétransmission : 31/01/2020
Date de réception préfecture : 31/01/2020

une adresse communicable aux nouveaux acquéreurs et assurer la pose de la signalétique dans les délais requis.

En outre, à la mise en service des ouvrages et, au plus tard, à la remise des ouvrages, l'Aménageur fournit à la Commune de SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE et éventuellement aux concessionnaires de service public et aux administrations publiques compétentes, une collection complète de plans des ouvrages, l'inspection vidéo et les tests d'étanchéité pour les réseaux tels qu'ils ont été exécutés, les rapports de vérification ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation rationnelle, à savoir les Dossiers d'Ouvrages Exécutés et les Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage. »

En second lieu, l'Aménageur devra également remettre à la Commune les documents suivants :

- Essais de pression des réseaux eau potable et PV de désinfection sanitaire,
- Plans de recollement,
- Les pièces constitutives des marchés et les pièces contractuelles postérieures à leur conclusion,
- La copie de toutes autres pièces utiles au contrôle de conformité des ouvrages, qu'elles soient établies par l'Entrepreneur, l'Aménageur ou le Maître d'œuvre, dans le cadre des droits et obligations qui incombent à chacun d'entre eux pour l'exécution des marchés.

En troisième lieu, pour assurer sa mission de contrôle, la Commune pourra se faire assister soit par ses propres services techniques, soit par le technicien public ou privé qu'elle aura désigné.

ARTICLE 4 : Forme et destinataire des observations et réserves émises par la Commune

Les observations ou réserves formulées par la Commune à l'occasion du contrôle, que ce soit au stade des études, de la passation des marchés ou de l'exécution des travaux, seront adressées par écrit à l'Aménageur, et non directement aux entrepreneurs ou Maîtres d'Œuvre.

- L'absence d'observation ou le visa sans réserve constitueront pour le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre un « feu vert » pour la poursuite de l'opération.
- Si, par contre, aucune suite n'était donnée aux observations ou réserves formulées par la commune, celle-ci serait *ipso facto* libérée de tout engagement quant à la prise en charge ultérieure des équipements et de leur classement dans le domaine communal.

ARTICLE 5 : Phasage

Les Parties sont convenues du phasage suivant pour la remise des Ouvrages et espaces communs du lotissement :

- Achèvement des Travaux – phase provisoire
Date prévisionnelle d'achèvement : au plus tard décembre 2020
- Achèvement des travaux – travaux de finition et espaces publics
Date prévisionnelle d'achèvement : 2^{ème} semestre 2023

En toute hypothèse, l'Aménageur prendra toute disposition utile afin que le phasage de la réalisation des ouvrages n'emporte aucune détérioration des voies et réseaux avant leur transfert à la Commune ou à ses concessionnaires.

Accusé de réception en préfecture 072-217203298-20200130-2020-003-DE Date de télétransmission : 31/01/2020 Date de réception préfecture : 31/01/2020

ARTICLE 6 : Responsabilité / transfert de propriété

Les installations restent la propriété de l'Aménageur durant la convention, et ce jusqu'à la signature de l'acte de vente notarié formalisant leur cession à la Commune moyennant l'euro symbolique.

Toutefois, ainsi qu'indiqué à l'alinéa 4 de l'article 20-2 du contrat de concession d'aménagement :

« Après reprise des malfaçons ou des remises en état constatées comme il est dit précédemment, et après achèvement des travaux de desserte, une réunion contradictoire de réception définitive devra être organisée à l'initiative de la partie la plus diligente.

Un procès-verbal de réception avec ou sans réserve sera établi et contresigné par l'Aménageur et la commune, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réunion de réception.

L'absence de réserve vaudra prise de possession par la commune des équipements réalisés, celle-ci assurant désormais leur maintenance, leur entretien et leur gestion et ce, dans l'attente du transfert de propriété définitif.

En présence de réserve, la prise de possession ainsi que les fonctions de maintenance, d'entretien et de gestion qui s'y rattachent, ne deviendront effectives qu'après la levée de ces réserves, dûment constatée par un nouveau procès-verbal contradictoire. »

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 20.3 du contrat de concession d'aménagement :

« La cession devra intervenir dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter :

- *de la réception définitive prononcée sans réserve,*
- ou*
- *du constat de levée des réserves.*

Elle interviendra par acte notarié avec transfert en domaine privé communal desdits équipements, la commune prenant toutes dispositions pour diligenter dans les délais qui lui conviennent, une procédure de classement en domaine public.

A l'issue des opérations de réception, l'Aménageur a l'obligation de faire préparer et présenter à la signature un acte authentique constatant le transfert de propriété du terrain d'assiette des voies, espaces plantés ou non plantés, réseaux divers ou autres équipements au concédant ou, le cas échéant, aux autres personnes intéressées. »

La Commune deviendra également, du fait de la rétrocession, titulaire du droit d'agir contre les entreprises ayant réalisés les ouvrages rétrocédés au titre de la garantie des constructeurs prévue à l'article 1792 du Code Civil.

En revanche, même après le transfert de propriété, l'Aménageur restera responsable de la levée des éventuelles réserves mineures encore constatées et de la gestion des interventions effectués en appel en garantie.

ARTICLE 7 : Mise en service anticipée de tout ou partie des ouvrages

Le cas échéant, une mise en service anticipée de tout ou partie des installations pourra être envisagée à la demande expresse de l'Aménageur, notamment pour la collecte des eaux pluviales et l'éclairage public.

En ce cas, cette mise en service ne pourra avoir lieu qu'après accord de la Commune

Accusé de réception en préfecture
072-217203298-20200130-2020-003-DE
Date de télétransmission : 31/01/2020
Date de réception préfecture : 31/01/2020

En tout état de cause, aucun raccordement sur les installations existantes et aucune mise en service anticipée ne pourra avoir lieu sans réception préalable des pièces définies à l'article 3.

Cependant, toute mise en service anticipée ne vaut en aucun cas réception des installations, l'Aménageur restant propriétaire et responsable des ouvrages jusqu'à la date de rétrocession à la Commune des réseaux nécessaires à l'exploitation de la voirie et de ses dépendances.

ARTICLE 8 : Délimitation des parcelles transférées

La propriété des terrains d'assiette des Ouvrages est transférée à la Commune en même temps que celle des Ouvrages.

Il est rappelé que les emprises de la voie doivent être définies par des parcelles cadastrales distinctes du reste du foncier, non démembrées et dûment matérialisées sur le terrain par des bornes, boulons, ou clous, ou dûment identifiés sur les croquis d'arpentage.

Le projet de procès-verbal d'arpentage sera soumis à la Commune pour visa et validation préalable à son dépôt au service du cadastre.

ARTICLE 9 : Responsabilités en cas de dommages

Les parties à la présente convention font leur affaire des conséquences pécuniaires des accidents corporels ou des dommages matériels de tout ordre qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des travaux dont elles auront respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte.

L'Aménageur souscrit une assurance couvrant sa responsabilité et les dégâts qui pourraient être occasionnés aux installations par toute cause de destruction accidentelle ou malveillante.

ARTICLE 10 : Entrée en vigueur et terme de la présente convention

Indépendamment de sa transmission aux services du contrôle de légalité, la présente convention entrera en vigueur au jour de l'obtention du permis d'aménager, ou à la date de sa signature par les parties si cette date est postérieure à l'obtention du permis d'aménager.

La présente convention prendra fin au jour du transfert de propriété des ouvrages et réseaux définis à l'article 1^{er} dans le patrimoine de la Commune

ARTICLE 11 : Modification de la présente convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Accusé de réception en préfecture 072-217203298-20200130-2020-003-DE Date de télétransmission : 31/01/2020 Date de réception préfecture : 31/01/2020

ARTICLE 12 : Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des deux parties de ses obligations, et après mise en demeure par l'autre partie de remédier aux causes de ladite inexécution par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet un (1) mois après sa notification, la partie plaignante pourra résilier de plein droit la présente convention.

Le non-respect des obligations de l'Aménageur définies ci-dessus libérera immédiatement la Commune de tout engagement.

ARTICLE 13 : Clause résolutoire

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- annulation définitive ou retrait du permis d'aménager ;
- caducité du permis d'aménager
- renonciation expresse de l'Aménageur au projet ;

ARTICLE 14 : Conséquences de la résolution ou de la résiliation de la présente convention

En cas de résiliation ou de résolution de la présente convention, l'Aménageur devra :

- soit constituer une association syndicale formée des acquéreurs de lots, à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des espaces et équipements commun (en application de l'article R. 442-7 du code de l'urbanisme) ;
- soit attribuer les espaces et équipements commun en propriété aux acquéreurs des lots (en application de l'article R. 442-8 du code de l'urbanisme).

Quelle que soit l'hypothèse ayant conduit à la résiliation ou à la résolution de la présente convention, l'Aménageur ne pourra exiger de la Commune le remboursement des frais qu'il aura engagés dans l'opération (tant pour la procédure administrative que pour la réalisation des travaux) ni de façon générale, le paiement d'une quelconque indemnité, quelle qu'en soit la nature.

ARTICLE 15 : Dispense de constitution d'une ASL

Pour les équipements concernés par la présente convention, et conformément à l'article R. 442-8 du Code de l'urbanisme, le Maître d'Ouvrage est dispensé de joindre à la demande d'autorisation de lotissement, l'engagement de constituer une association syndicale libre.

Une copie de la présente convention sera annexée à la demande d'autorisation de lotir par le Maître d'Ouvrage en autant d'exemplaires que de dossiers déposés.

ARTICLE 16 : Litiges

A défaut de règlement amiable, tout litige qui pourrait provenir du manquement par l'une des parties aux obligations qui lui incombent selon la présente convention, ou bien de l'interprétation ou de l'exécution de cette même convention, sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nantes.

Accusé de réception en préfecture
072-217203298-20200130-2020-003-DE
Date de télétransmission : 31/01/2020
Date de réception préfecture : 31/01/2020



'EVEQUE
juin 2020

Le Maire
Monsieur Philippe METIVIER

Le Maître d'Ouvrage
Monsieur Erwan DUMONT

Le 31/01/2020

SAS VIABILIS AMENAGEMENT

Parc Edenis

Rue de la Terre Adelle Bat. O

35760 SAINT GREGOIRE

tél. 02.23.25.09.93

Accusé de réception en préfecture
072-217203298-20200130-2020-003-DE
Date de télétransmission : 31/01/2020
Date de réception préfecture : 31/01/2020

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 30 Janvier 2020

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
27	22	27

Vote
A l'unanimité
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-préfecture de Mamers
Le : 31/01/2020
Et
Publication ou notification du :
31/01/2020

L'an 2020, le 30 Janvier à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Savigné l'Evêque s'est réuni au nombre prescrit par la loi, aux Communs du Rocher, 112, Grande Rue, sous la présidence de Monsieur MÉTIVIER PHILIPPE, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 23/01/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 23/01/2020.

Présents : M. MÉTIVIER PHILIPPE, Maire, Mme BARDET GHULAINÉ, Mme HOLLANDE MARIE-CHRISTINE, Mme LE CONTE HELENE, M. BOUTTIER JEAN-CLAUDE, M. NOËL JEAN-MARIE, M. RÉTIF OLIVIER, Mme MARTY FRANÇOISE, Mme LEGOUAS ANNIE, M. BLOT JEAN-MAURICE, M. PÉRISSET BERNARD, M. LEBOUIL ERIC, Mme LOIZON PATRICIA, Mme PENNETIER CHRISTELLE, Mme EDON NADIA, M. BUREAU FRANCK, M. LATIMIER MARTIAL, Mme LEMEUNIER ISABELLE, M. VUILLEMIN PHILIPPE, Mme LECUREUR STEPHANIE, M. COURTABESSIS ALAIN, M. DUPONT MICKAEL.

Excusés avant donné procuration :

M. THIEFINE KARL par M. PÉRISSET BERNARD,
M. CHAMPION JEAN-MICHEL par M. BOUTTIER JEAN-CLAUDE,
Mme PÉGIS AUDE par Mme LE CONTE HELENE,
M. PROU XAVIER par Mme LOIZON PATRICIA,
Mme GAUTIER PEGGY par M. MÉTIVIER PHILIPPE.

A été nommé(e) secrétaire : Mme HOLLANDE MARIE-CHRISTINE.

2020-004 – 4. Subvention exceptionnelle

Dans le cadre d'un projet de séjour culturel au Portugal, l'association GUTE LAUNE a sollicité l'octroi d'une subvention exceptionnelle, par courrier en date du 18 janvier 2020.

Ce projet concerne 9 adolescents de 15-16 ans. Il a pour objectif l'apprentissage à l'autonomie, à la responsabilisation, à la vie de groupe et la découverte d'un pays européen, la découverte d'une autre culture.

L'association GUTE LAUNE estime :

- un montant global de dépenses (hébergement, transports, alimentation, assurance, pharmacie) de 6 796 €.
- Et en recettes : 4 096 € en autofinancement, 2 250 € en subventions (Innov jeunes, Familles rurales et commune de Savigné l'Evêque) et 450 € en reste à charge pour les familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ **APPOUVE** la mise à disposition d'un animateur confirmé du 23 juin au 2 juillet 2020,
- ▶ **AUTORISE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 250 € à l'association GUTE LAUNE.

Fait et délibéré les jours, mois et années susdits. Au registre suivent les signatures

Pour copie en mairie, le 31/01/2020



Accusé de réception en préfecture
072-217203298-20200130-2020-004-DE
Date de télétransmission : 31/01/2020
Date de réception préfecture : 31/01/2020

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 30 Janvier 2020

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
27	22	27

Vote
A l'unanimité
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-préfecture de Mamers
Le : 31/01/2020
Et
Publication ou notification du :
31/01/2020

L'an 2020, le 30 Janvier à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Savigné l'Evêque s'est réuni au nombre prescrit par la loi, aux Communs du Rocher, 112, Grande Rue, sous la présidence de Monsieur MÉTIVIER PHILIPPE, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 23/01/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 23/01/2020.

Présents : M. MÉTIVIER PHILIPPE, Maire, Mme BARDET GHUILAINE, Mme HOLLANDE MARIE-CHRISTINE, Mme LE CONTE HELENE, M. BOUTTIER JEAN-CLAUDE, M. NOËL JEAN-MARIE, M. RÉTIF OLIVIER, Mme MARTY FRANÇOISE, Mme LEGOUAS ANNIE, M. BLOT JEAN-MAURICE, M. PÉRISSET BERNARD, M. LEBOUIL ERIC, Mme LOIZON PATRICIA, Mme PENNETIER CHRISTELLE, Mme EDON NADIA, M. BUREAU FRANCK, M. LATIMIER MARTIAL, Mme LEMEUNIER ISABELLE, M. VUILLEMIN PHILIPPE, Mme LECUREUR STEPHANIE, M. COURTABESSIS ALAIN, M. DUPONT MICKAEL.

Excusés ayant donné procuration :
M. THIEFINE KARL par M. PÉRISSET BERNARD,
M. CHAMPION JEAN-MICHEL par M. BOUTTIER JEAN-CLAUDE,
Mme PÉGIS AUDE par Mme LE CONTE HELENE,
M. PROU XAVIER par Mme LOIZON PATRICIA,
Mme GAUTIER PEGGY par M. MÉTIVIER PHILIPPE.

A été nommé(e) secrétaire : Mme HOLLANDE MARIE-CHRISTINE.

2020-005 – 5. Subvention Comice agricole

Cette année, le Comice cantonal agricole se déroulera, les 5 et 6 septembre 2020, sur la commune de Savigné l'Evêque.

Le Comice cantonal agricole est ainsi une occasion pour les agriculteurs et les acteurs du monde agricole du canton de se retrouver, pour un moment convivial. Il s'agit de faire découvrir aux habitants du canton, l'agriculture actuelle, et leur donner la possibilité d'aller à la rencontre des agriculteurs des alentours.

Chaque année, la municipalité alloue 0,15 € par habitant, à l'association cantonale du comice, pour les frais de gestion de l'organisation cantonale.

Le Comice agricole se déroulant sur notre commune, il est proposé, à l'appui d'une demande de subvention reçue le 1^{er} décembre 2019, d'allouer une subvention exceptionnelle pour l'organisation de cet évènement, de 6 136,50 €, soit 1,50 € par habitant pour 4 091 habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

► **AUTORISE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 6 136,50 € à l'association du Comice agricole de Savigné l'Evêque 2020.

Fait et délibéré les jours ci-dessus et an susdits. Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme à la Mairie, le 31/01/2020



Accusé de réception en préfecture
072-217203298-20200130-2020-005-DE
Date de télétransmission : 31/01/2020
Date de réception préfecture : 31/01/2020

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 30 Janvier 2020

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
27	22	27

Vote
A l'unanimité
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-préfecture de Mamers
Le : 31/01/2020
Et
Publication ou notification du :
31/01/2020

L'an 2020, le 30 Janvier à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Savigné l'Evêque s'est réuni au nombre prescrit par la loi, aux Communs du Rocher, 112, Grande Rue, sous la présidence de Monsieur MÉTIVIER PHILIPPE, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 23/01/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 23/01/2020.

Présents : M. MÉTIVIER PHILIPPE, Maire, Mme BARDET GHUILAINE, Mme HOLLANDE MARIE-CHRISTINE, Mme LE CONTE HELENE, M. BOUTTIER JEAN-CLAUDE, M. NOËL JEAN-MARIE, M. RÉTIF OLIVIER, Mme MARTY FRANÇOISE, Mme LEGOUAS ANNIE, M. BLOT JEAN-MAURICE, M. PÉRISSET BERNARD, M. LÉBOUIL ERIC, Mme LOIZON PATRICIA, Mme PENNETIER CHRISTELLE, Mme EDON NADIA, M. BUREAU FRANCK, M. LATIMIER MARTIAL, Mme LEMEUNIER ISABELLE, M. VUILLEMIN PHILIPPE, Mme LECUREUR STEPHANIE, M. COURTABESSIS ALAIN, M. DUPONT MICKAEL.

Excusés ayant donné procuration :

M. THIEFINE KARL par M. PÉRISSET BERNARD,
M. CHAMPION JEAN-MICHEL par M. BOUTTIER JEAN-CLAUDE,
Mme PÉGIS AUDE par Mme LE CONTE HELENE,
M. PROU XAVIER par Mme LOIZON PATRICIA,
Mme GAUTIER PEGGY par M. MÉTIVIER PHILIPPE.

A été nommé(e) secrétaire : Mme HOLLANDE MARIE-CHRISTINE..

2020-006 – 6. Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

Les communes doivent faire connaître à l'Etat les opérations qu'elles envisagent de réaliser au cours de l'année 2020 et susceptibles d'être subventionnées au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

Le 22 novembre 2019, la Préfecture a transmis la liste des catégories d'opérations éligibles à la DETR 2020.

Compte tenu des catégories d'investissements pouvant être subventionnées,

- un dossier peut être constitué au titre de l'axe « Equipements sportifs », pour les travaux de réhabilitation du Gymnase ANQUETIL

Dépenses :	2 034 000 € HT
Recettes :	500 000 € (DETR)
Autofinancement – Emprunts :	1 534 000 € HT

- un dossier peut être constitué au titre de l'axe « Aménagements urbains et sécurité », pour les travaux de Vidéo protection :

Dépenses :	25 000 € HT
Recettes :	12 500 € (DETR)
Autofinancement :	12 500 € HT
	.../...

Accusé de réception en préfecture
072-217203298-20200130-2020-006-DE
Date de télétransmission : 31/01/2020
Date de réception préfecture : 31/01/2020

Ces deux projets ont été présentés lors de la réunion de la commission Sports et Bâtiments du 19 juin 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

▶ **APPOUVE** les projets de travaux de réhabilitation du Gymnase ANQUETIL et de Vidéo protection

et les modalités de financement,

▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande de DETR concernant ces deux projets.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures



Accusé de réception en préfecture
072-217203298-20200130-2020-006-DE
Date de télétransmission : 31/01/2020
Date de réception préfecture : 31/01/2020

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 30 Janvier 2020

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
27	22	27

Vote
Aucun
Pour : 0
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-préfecture de Mamers
Le : 31/01/2020
Et
Publication ou notification du :
31/01/2020

L'an 2020, le 30 Janvier à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Savigné l'Evêque s'est réuni au nombre prescrit par la loi, aux Communs du Rocher, 112, Grande Rue, sous la présidence de Monsieur MÉTIVIER PHILIPPE, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 23/01/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 23/01/2020.

Présents : M. MÉTIVIER PHILIPPE, Maire, Mme BARDET GHUILAINE, Mme HOLLANDE MARIE-CHRISTINE, Mme LE CONTE HELENE, M. BOUTTIER JEAN-CLAUDE, M. NOËL JEAN-MARIE, M. RÉTIF OLIVIER, Mme MARTY FRANÇOISE, Mme LEGOUAS ANNIE, M. BLOT JEAN-MAURICE, M. PÉRISSET BERNARD, M. LEBOUIL ERIC, Mme LOIZON PATRICIA, Mme PENNETIER CHRISTELLE, Mme EDON NADIA, M. BUREAU FRANCK, M. LATIMIER MARTIAL, Mme LEMEUNIER ISABELLE, M. VUILLEMIN PHILIPPE, Mme LECUREUR STEPHANIE, M. COURTABESSIS ALAIN, M. DUPONT MICKAEL.

Excusés avant donné procuration :

M. THIEFINE KARL par M. PÉRISSET BERNARD,
M. CHAMPION JEAN-MICHEL par M. BOUTTIER JEAN-CLAUDE,
Mme PÉGIS AUDE par Mme LE CONTE HELENE,
M. PROU XAVIER par Mme LOIZON PATRICIA,
Mme GAUTIER PEGGY par M. MÉTIVIER PHILIPPE.

A été nommé(e) secrétaire : Mme HOLLANDE MARIE-CHRISTINE.

2020-007 – 7. Informations diverses.

7.1 - Décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal consenties à Monsieur le Maire :

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération du 10 avril 2014,
- Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions importantes prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations :

• **Droit de préemption urbain 2019 DIA (20/11/2019 au 31/12/2019)**

Date de dépôt	N° Enregistrement	Adresse du Terrain	Référence Cadastre	Surface
25/11/2019	2019 0040	24, Rue Des Chardons	AE 18 pour partie	4500 M ² environ
13/12/2019	2019 0041	132-134 Grande Rue	AD 73- AD 74	199 M ²

.../...

Accusé de réception en préfecture
072-217203298-20200130-2020-007-DE
Date de télétransmission : 31/01/2020
Date de réception préfecture : 31/01/2020

• **Droit de préemption urbain 2020 DIA (01/01/2020 au 16/01/2020)**

Date de dépôt	N° Enregistrement	Adresse du Terrain	Référence Cadastre	Surface
17/12/2019	2020 0001	6 Rue Henri VERON	AI 227	450 M ²

• **Décisions budgétaires : virement de crédits**

Décision budgétaire : Virements de crédits du chapitre dépenses imprévues										
21 juin 2019	<p>Vu l'insuffisance de crédits au chapitre 204 de la section d'investissement au budget principal de 2019 et vu les factures en instance, Monsieur le Maire a décidé le transfert de crédit comme suit :</p> <table> <tr> <td>c/020</td> <td>Dépenses imprévues :</td> <td>- 15 000 €</td> </tr> <tr> <td>c/20422</td> <td>Construction Maison Médicale</td> <td>+ 15 000 €</td> </tr> </table>	c/020	Dépenses imprévues :	- 15 000 €	c/20422	Construction Maison Médicale	+ 15 000 €			
c/020	Dépenses imprévues :	- 15 000 €								
c/20422	Construction Maison Médicale	+ 15 000 €								
19 décembre 2019	<p>Vu l'insuffisance de crédits au chapitre 26 de la section d'investissement au budget principal de 2019 et vu les factures en instance, Monsieur le Maire a décidé le transfert de crédit comme suit :</p> <table> <tr> <td>c/020</td> <td>Dépenses imprévues :</td> <td>- 200 €</td> </tr> <tr> <td>c/261</td> <td>Titres de participation</td> <td>+ 200 €</td> </tr> </table>	c/020	Dépenses imprévues :	- 200 €	c/261	Titres de participation	+ 200 €			
c/020	Dépenses imprévues :	- 200 €								
c/261	Titres de participation	+ 200 €								
26 décembre 2019	<p>Vu l'insuffisance de crédits au chapitre 204 de la section d'investissement au budget principal de 2019 et vu les factures en instance, Monsieur le Maire a décidé le transfert de crédit comme suit :</p> <table> <tr> <td>c/020</td> <td>Dépenses imprévues :</td> <td>- 4 176.06 €</td> </tr> <tr> <td>c/204172</td> <td>Autres EPL- Bâtiments et installations</td> <td>+ 4 176.06 €</td> </tr> </table>	c/020	Dépenses imprévues :	- 4 176.06 €	c/204172	Autres EPL- Bâtiments et installations	+ 4 176.06 €			
c/020	Dépenses imprévues :	- 4 176.06 €								
c/204172	Autres EPL- Bâtiments et installations	+ 4 176.06 €								
31 décembre 2019	<p>Vu l'insuffisance de crédits au chapitre 16 de la section d'investissement au budget principal de 2019 et vu les factures en instance, Monsieur le Maire a décidé le transfert de crédit comme suit :</p> <table> <tr> <td>c/020</td> <td>Dépenses imprévues :</td> <td>- 11.96 €</td> </tr> <tr> <td>c/1641</td> <td>Autres EPL- Bâtiments et installations</td> <td>+ 11.96 €</td> </tr> </table>	c/020	Dépenses imprévues :	- 11.96 €	c/1641	Autres EPL- Bâtiments et installations	+ 11.96 €			
c/020	Dépenses imprévues :	- 11.96 €								
c/1641	Autres EPL- Bâtiments et installations	+ 11.96 €								
31 décembre 2019	<p>Vu l'insuffisance de crédits au chapitre 66 de la section de fonctionnement au budget principal de 2019 et vu les factures en instance, Monsieur le Maire a décidé le transfert de crédit comme suit :</p> <table> <tr> <td>c/022</td> <td>Dépenses imprévues :</td> <td>- 3 573.03 €</td> </tr> <tr> <td>c/66111</td> <td>Intérêts réglés à l'échéance</td> <td>+ 5.25 €</td> </tr> <tr> <td>c/661122</td> <td>Intérêts rattachement des ICNE</td> <td>+ 3 567.78 €</td> </tr> </table>	c/022	Dépenses imprévues :	- 3 573.03 €	c/66111	Intérêts réglés à l'échéance	+ 5.25 €	c/661122	Intérêts rattachement des ICNE	+ 3 567.78 €
c/022	Dépenses imprévues :	- 3 573.03 €								
c/66111	Intérêts réglés à l'échéance	+ 5.25 €								
c/661122	Intérêts rattachement des ICNE	+ 3 567.78 €								

• **Marchés publics.**

- Signature d'un marché concernant la réhabilitation de la passerelle avec l'entreprise S2M.
Montant du marché : 41 710,78 € HT.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures



Accusé de réception en préfecture
072-217203298-20200130-2020-007-DE
Date de télétransmission : 31/01/2020
Date de réception préfecture : 31/01/2020